
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1831.

JURIDICTION DES CONSULS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité de régler par une loi les pouvoirs et les attributions des consuls, particulièrement en ce qui concerne la juridiction, a été souvent signalée et l'expérience a démontré les inconvénients très-sérieux de l'absence de dispositions législatives sur cette matière.

Plusieurs États n'ont pas à proprement parler de législation écrite sur la juridiction des consuls; les pouvoirs et les attributions de ces agents sont réglés par l'usage, suivant les pays dans lesquels ils résident.

En ce qui concerne la Belgique, quelques dispositions éparses dans l'ordonnance française du mois d'août 1681, prises à une époque déjà éloignée sur la juridiction consulaire, ne sont plus guère applicables en présence de l'état des choses actuel.

L'arrêté organique des consulats du 27 septembre 1831 n'a réglé que les attributions administratives des consuls, et la loi du 20 octobre de la même année n'a eu pour objet que de déterminer la formule du serment auquel ces agents sont assujétis.

En dehors de ces actes, le Code civil et le Code de commerce contiennent quelques dispositions concernant les consuls, mais elles ne sont destinées qu'à régler des cas particuliers.

Il importe donc d'établir une législation qui détermine d'une manière complète les attributions des consuls et surtout la juridiction de ces agents.

Dans les pays chrétiens la juridiction consulaire se trouve naturellement restreinte; elle ne peut s'exercer que dans des limites assez étroites tracées par les droits réservés à l'État sur le territoire duquel le consul réside. Toutefois, au point de vue des intérêts belges, il importe que le consul soit investi, même dans ces pays, de pouvoirs suffisants pour faire tous les actes qui peuvent être valables

sans exiger l'exercice extérieur de l'autorité, ainsi que ceux que les usages, les traités ou les lois qui y sont en vigueur lui laissent la faculté de poser.

Dans les pays hors de chrétienté, la juridiction du consul est beaucoup plus étendue.

C'est ainsi que, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, les consuls représentent, à l'égard des Européens qui s'y trouvent, l'autorité de leur pays.

Ces agents ou les tribunaux consulaires sont investis des pouvoirs nécessaires pour connaître, à l'égard de leurs nationaux, des matières civiles et criminelles ; ils sont autorisés à se considérer comme agissant sur le territoire national.

Cette autorité si grande, attribuée aux consulats du Levant, est la conséquence des anciennes capitulations intervenues entre les Sultans de Constantinople et les Rois de France, dont le bénéfice a été étendu à la Belgique et y a été confirmé par le traité conclu, entre le Roi des Belges et l'Empereur des Ottomans, le 3 août 1838.

L'autorité consulaire a également été reconnue, au profit de la Belgique, dans le royaume de Tunis par le traité du 14 octobre 1839.

Les consuls de plusieurs puissances se trouvent, en Chine, dans une position à peu près analogue à celle des consuls établis dans le Levant, en vertu de traités conclus avec le Céleste Empire.

La décision du Gouvernement chinois, du 16 juillet 1845, donne aux consuls belges en Chine toutes les prérogatives dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Enfin, il est beaucoup de contrées dans les pays non chrétiens où, d'après les usages et les coutumes, les Européens ne sont pas soumis aux autorités qui y sont instituées.

Il importe donc surtout qu'une loi règle la juridiction des consuls belges dans les pays hors de chrétienté, afin que les différends qui y surgissent entre des citoyens belges puissent être régulièrement vidés ; que les contraventions, les délits et les crimes qui y sont commis par des nationaux ne restent pas impunis, et que nos compatriotes ne soient pas forcés, à défaut d'une juridiction propre, d'abdiquer leur nationalité pour recourir à la protection d'une puissance étrangère.

La France possède la législation la plus complète en ce qui concerne les consulats. C'est là aussi que nous avons puisé une partie des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre ; elles ont été notamment puisées pour la plupart dans les ordonnances françaises de 1681 et 1778 et dans la loi française du 28 mai 1836 ; nous nous sommes toutefois appliqués à coordonner cette législation avec les institutions qui nous régissent et avec notre organisation consulaire qui diffère essentiellement de celle de la France.

D'une part, la France n'a que des consuls rétribués ; ces agents sont assistés de chanceliers ; les uns et les autres sont préparés à l'exercice de leurs fonctions par des études spéciales qui leur donnent une connaissance approfondie des lois de leur pays ; tandis qu'en Belgique les consuls, à très-peu d'exceptions près, ne sont pas rétribués et la plupart sont même étrangers au pays.

D'autre part, dans le Levant, où les cas d'application de la juridiction consulaire sont les plus fréquents, les sujets français sont nombreux ; ils sont constitués

en corps de nation et offrent dès lors le moyen de former avec facilité un tribunal consulaire éclairé ; tandis que les Belges établis comme négociants dans ces contrées sont en petit nombre et ne peuvent, par suite, jouir de ces avantages.

Il a été tenu compte de toutes ces circonstances dans le projet de loi.

Ce projet comprend deux titres.

Le premier contient les dispositions générales et le second les dispositions spéciales pour les pays hors de chrétienté.

Ils sont suivis de deux dispositions transitoires et d'une disposition additionnelle.

Le titre I^{er}, relatif aux dispositions générales, consiste en 20 articles.

Ces dispositions sont indistinctement applicables à tous les consulats, tant dans les pays chrétiens que dans les pays non chrétiens.

L'art. 1^{er} maintient au Gouvernement le pouvoir d'instituer des consulats selon les besoins du commerce, et sert d'introduction au projet de loi.

L'art. 2 déclare les étrangers admissibles aux fonctions consulaires et à tous les emplois qui s'y rattachent. C'est une exception nécessitée par la nature des choses et autorisée par l'art. 6 de la Constitution.

Les art. 3 et 4 ne font que reproduire la formule du serment déterminée respectivement par les art. 1 et 2 de la loi du 20 octobre 1831.

Ce serment peut être consigné par écrit ; cette disposition de l'art. 3 est puisée dans l'art. 4 de l'arrêté organique du 27 septembre 1831 ; elle se justifie d'elle-même.

L'art. 6 prescrit le cas d'absence, d'empêchement et de défaut du consul ainsi que le mode de pourvoir à son remplacement.

Le consul nomme son chancelier ou une personne pour en remplir les fonctions lorsqu'il n'y a pas été pourvu par le Gouvernement (art. 7).

L'art. 8 impose aux personnes désignées par les deux articles précédents, la prestation du serment déterminé respectivement par les art. 3 et 4 du projet de loi.

L'art. 9 déclare les lois belges applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois et les usages du pays dans lequel ils résident, et les conventions diplomatiques ne s'y opposent pas.

La dignité de leur caractère, l'indépendance de leur position, fussent-ils même étrangers, ne sont pas compatibles avec leur sujétion à une législation ou à une autorité étrangère.

Les consuls exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire. Telles sont les dispositions des art. 10, 11, 12 et 13 du projet de loi.

L'exercice des fonctions d'officier de l'état civil est réglé par les art. 48, 60 et 87 du Code civil.

L'exercice des fonctions de notaire est prévu par les art. 991 et 994 du même Code, ainsi que par l'art. 25, livre 1^{er}, tit. IX de l'ordonnance de la marine de 1681.

L'art. 13 ne fait que résumer les dispositions des art. 20, 21 et 22 de la même ordonnance et des art. 13 et 21 de l'arrêté royal du 27 septembre 1831.

L'art. 14 reproduit la disposition de l'art. 25 de ladite ordonnance.

Les actes reçus par les consuls ou par leurs chanceliers peuvent, dans certaines

circonstances, ne pas être susceptibles de l'accomplissement des formalités ordinaires. L'art. 16 prévoit ce cas et prescrit la mention des causes de cette impossibilité.

Les art. 17 et 18 déterminent les cas dans lesquels les consuls sont appelés à statuer comme arbitres. Ils ne font que confirmer ce qui est établi par l'usage.

L'art. 19 résume, en s'y référant, les art. 41, 42 et 47 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers doivent être considérés comme étant respectivement prononcés et reçus en Belgique et par les juridictions belges, et comme étant dès-lors exécutoires dans tout le royaume, sans visa ni pareatis. Telle est la portée de la disposition de l'art. 20 et dernier du titre I^{er}.

Le titre II, concernant les dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté, est divisé en trois chapitres.

Le premier est relatif à la juridiction tant en matière civile qu'en matière répressive.

En matière civile, les contestations nées entre les Belges et les indigènes sont jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

Les contestations nées entre les Belges et les citoyens d'autres pays, lorsque les premiers sont défendeurs, sont jugées de la même manière que les contestations nées entre les nationaux, s'il n'y a rien de contraire dans les usages et les conventions diplomatiques.

Le consul statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs.

Il statue, assisté de deux assesseurs, en premier ressort, au-delà de cette valeur, sauf l'exception établie pour les Échelles du Levant et de Barbarie où l'appel n'est recevable que dans le cas où l'objet de la demande excède la valeur de 500 francs.

Tel est le résumé des art. 21, 22, 23, 25 et 30.

En matière de simple police, le consul statue seul et sans appel.

En matière correctionnelle, il prononce, assisté de deux assesseurs, toujours à charge d'appel.

C'est ce qui résulte des dispositions des art. 24 et 26.

Les art. 27 et 28 règlent le mode suivant lequel les juges assesseurs seront choisis et la prestation de leur serment.

L'art. 29 défère l'appel tant en matière civile qu'en matière correctionnelle à la cour d'appel de Bruxelles, et l'art. 31 attribue à la cour d'assises du Brabant la connaissance des affaires criminelles.

Dans tous les cas, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par les lois belges. Telle est la disposition de l'art. 33.

L'art. 34 consacre toutefois une exception commandée par les circonstances particulières à plusieurs des pays où la loi doit recevoir son application. D'une part, une prison convenable peut y faire défaut; d'autre part, la peine de l'emprisonnement ne doit pas être une cause de ruine pour les nationaux qui y sont allés fonder un établissement commercial dans la direction duquel ils ne peuvent être

remplacés. Ces circonstances et d'autres de cette nature sont laissées à l'appréciation du tribunal consulaire.

L'art. 35 prévoit la répression de contraventions spéciales aux règlements faits par les consuls dans un intérêt de police.

La juridiction de la cour de cassation est réservée par l'art. 36 et dernier du chap. I^{er}.

Le chap. II traite de la procédure en matière civile.

Les dispositions des articles qu'il renferme ont été puisées presque textuellement dans l'ordonnance française de 1778. On s'est borné à faire les changements qui étaient exigés par notre organisation consulaire différente de celle de la France, ou qui étaient nécessaires pour mettre les prescriptions de l'ordonnance en concordance avec l'ensemble du projet de loi.

Le chap. III règle la procédure en matière répressive.

Les articles qu'il contient sont aussi la reproduction presque textuelle de ceux de la loi française du 28 mai 1836.

Nous y avons cependant introduit une modification importante ; elle est relative aux affaires criminelles. Elles seront toutes soumises au jury, à la différence de ce qui existe en France. La procédure ordinaire devant les cours d'assises est maintenue à leur égard sauf deux exceptions commandées par la nature des choses, par la force des circonstances ; elles consistent en ce qui sera donné lecture à l'audience de l'instruction écrite et qu'il n'y sera appelé et entendu que les témoins qui se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

Le titre II est suivi de deux dispositions transitoires et d'une disposition additionnelle.

Les dispositions transitoires concernent, l'une, le renvoi des causes pendantes en Belgique, en matière civile, devant les juridictions compétentes proposées par le présent projet de loi, et l'autre, l'abrogation des dispositions antérieures sur la matière qui fait l'objet du même projet.

La disposition additionnelle forme le complément tant du projet de loi actuel que du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 juin 1849.

L'application de la peine qui y est prévue doit être faite conformément aux dispositions de ce dernier Code.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des affaires Étrangères et de la Justice sont
chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législa-
tives, le projet de loi dont la teneur suit :

DES CONSULS ET DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des consulats dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

ART. 2.

Les étrangers sont admissibles aux fonctions consulaires et aux autres emplois des consulats.

ART. 3.

Les Belges nommés auxdites fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux
» lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement et dans
» toutes ses parties la commission qui m'est confiée, confor-
» mément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés
» ou qui me seront donnés par la suite et de contribuer de
» tout mon pouvoir à tout ce qui peut avancer les intérêts de
» la navigation et du commerce belge. »

ART. 4.

Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et dans toutes ses parties,

» la commission qui m'est confiée, conformément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par la suite et de contribuer, de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut avancer les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

ART. 5.

Le serment prescrit par les deux articles qui précèdent pourra être consigné dans un écrit signé et daté. Cette pièce sera transmise au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 6.

Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet. A défaut de consul et de remplaçant par lui désigné, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires.

ART. 7.

Le consul peut nommer un chancelier ou désigner, au besoin, une personne pour en exercer les fonctions, et suivant les cas, celles de greffier et d'huissier.

ART. 8.

Les personnes désignées, en vertu des deux dispositions qui précèdent, prêteront, selon le cas, le serment prescrit par l'art. 5 ou par l'art. 4.

ART. 9.

Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident ou les conventions diplomatiques n'y mettent obstacle.

ART. 10.

Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 11.

Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code.

ART. 12.

Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 13.

Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

ART. 14.

Il légalise les actes et documents expédiés dans son arrondissement et destinés à être produits ailleurs.

ART. 15.

Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

ART. 16.

Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers sont dispensés des formalités prescrites par les lois pour leur validité lorsqu'il y a impossibilité matérielle de les observer ; dans ce cas, il devra être fait mention expresse des causes de cette impossibilité dans les actes.

ART. 17.

Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déferée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans son arrondissement.

ART. 18.

Il juge également comme arbitre les contestations, si la connaissance lui en est déferée, sur le payement des salaires des hommes de l'équipage des navires de commerce de sa nation et de l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

ART. 19.

Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes conformément à la législation en vigueur.

ART. 20.

Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chance-

liers dans les limites de leur compétence et de leur arrondissement, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni pareatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET RÉPRESSIVE.

ART. 21.

Les contestations nées dans les pays hors de chrétienté, entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

ART. 22.

Les contestations nées dans lesdits pays entre des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, et dans lesquelles les nationaux sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et, suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre nationaux, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires.

ART. 23.

Le consul statue seul et sans appel, sur toutes les contestations, nées dans son ressort, entre nationaux, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de 100 francs.

ART. 24.

Il connaît seul et sans appel de toutes les contraventions de police commises par les nationaux dans son ressort.

ART. 25.

Il statue assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations nées dans son ressort, entre nationaux, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de 100 francs.

ART. 26.

Il connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en

premier ressort, de tous les délits commis par les nationaux dans son ressort.

ART. 27.

Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, à défaut de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation.

ART. 28.

La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et »
» promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement »
» remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un »
» digne et loyal magistrat. »

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

ART. 29.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des articles 23 et 26, sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 30.

Néanmoins les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, ne seront susceptibles d'appel qu'après révision par le chef de la légation de Belgique à Constantinople et que dans le cas où l'objet de la demande excède la valeur de 500 francs.

ART. 31.

La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les nationaux dans les pays hors de chrétienté.

ART. 32.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans les pays hors de chrétienté seront punis des peines portées par les lois belges.

ART. 33.

Toutefois, en matière correctionnelle, dans tous les cas où

le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende qui ne pourra être au dessous de l'amende de simple police ni excéder 5,000 francs.

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

ART. 34.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police dans les pays hors de chrétienté seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs.

Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

ART. 35.

Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 36.

Toute demande sera portée devant le consul sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoir.

Toutefois il sera loisible à l'intéressé ou à son fondé de pouvoir de remplacer cette requête par une déclaration circonstanciée faite à la chancellerie du consulat et dont il lui sera délivré expédition, laquelle sera présentée au consul pour tenir lieu de requête.

ART. 37.

Sur ladite requête ou déclaration, le consul ordonnera que les parties comparaitront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; il pourra même ordonner que les parties comparaitront d'heure à autre, dans le cas d'urgence. Cette ordonnance de comparution sera, dans tous les cas, exécutoire. nonobstant opposition ou appel.

ART. 38.

La requête ou déclaration et l'ordonnance de comparution seront signifiées, avec les pièces à l'appui, par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier; si les pièces à l'appui

sont très-étendues, elles pourront rester déposées à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacement.

ART. 59.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le ressort du consulat, et par affiches apposées à la porte de la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention dans l'originale et dans la copie du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui aura été apposée; il sera donné assignation au défendeur de comparaître devant le consul et le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul; l'original et la copie seront signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

ART. 40.

Les navigateurs et passagers qui n'auront pas de domicile à terre, seront assignés à bord, dans la forme prescrite par l'article précédent.

ART. 41.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul ou le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront toutefois, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement légitime dûment constaté, se faire représenter par des fondés de pouvoirs, munis d'une procuration spéciale, ou simplement faire remettre des mémoires signés par elles; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

ART. 42.

Il sera sur les dites comparutions ou sur les mémoires renvoyés rendu, séance tenante, une sentence par le consul ou par le tribunal consulaire, si la cause leur paraît suffisamment instruite; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

ART. 43.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou commettra l'un des officiers du consulat ou toute autre per-

sonne notable pour interroger la dite partie, et sera le consul ou le dit commissaire assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 44.

S'il est jugé nécessaire de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul ou le tribunal consulaire pourra ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer à cet effet un commissaire ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Le consul ou le tribunal consulaire fixera, par la même ordonnance, le lieu, le jour et l'heure du transport auquel il sera procédé en présence des parties ou celles-ci dûment appelées, par la signification de la dite ordonnance dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40, qui précèdent ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

ART. 45.

Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'appareaux, d'effets ou de marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office des experts qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées et ils en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir la mission qui m'est confiée.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à l'expertise.

ART. 46.

Il sera délivré, aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier les dits procès-verbaux.

ART. 47.

Quand la preuve testimoniale est admissible et quand la comparution de témoins est requise, le consul peut ordonner que les témoins seront assignés à comparaître devant lui ou devant le tribunal consulaire aux lieu, jour et heure qu'il désignera par l'ordonnance.

ART. 48.

Les témoins, sujets belges, seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

ART. 49.

Les sujets belges assignés comme témoins et qui ne se présenteront pas aux lieu, jour et heure indiqués, sans pouvoir produire une excuse valable, seront passibles d'une amende de 50 à 100 francs.

Le consul pourra aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer; toutefois cette dernière disposition n'est applicable que dans les pays où les consuls sont, en vertu de traités particuliers, investis de pouvoirs nécessaires pour l'exercice extérieur de leur autorité.

ART. 50.

Avant la déposition, chaque témoin prètera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

ART. 51.

Si les témoins ne sont pas sujets belges, le consul aura recours aux moyens en usage dans le pays où il réside, pour faire, si c'est possible, comparaitre ces témoins.

ART. 52.

Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète; celui-ci avant de remplir son office devra prêter, devant le consul, le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et suivant ma conscience, les fonctions d'interprète; ainsi Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

ART. 33.

La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux art. 38, 39 et 40, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, rendues par le consul ou par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à exécuter les dites sentences par les voies usitées dans le pays où la sentence aura été rendue.

ART. 34.

Les tribunaux consulaires pourront prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

ART. 35.

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut seront admis à présenter, au consul, une requête en opposition dans les trois jours de la signification.

Toutefois, dans le cas où la partie serait absente ou n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai d'opposition ne commencera à courir contre elle, que du jour où elle aura eu connaissance de la signification de la sentence; mais cette sentence n'en sera pas moins exécutoire sur les biens du défaillant, trois jours après la signification faite à la personne, au domicile ou par affiche, dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40.

ART. 36.

Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible; en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

ART. 37.

Les sentences définitives rendues par les tribunaux consulaires, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, seront exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel; mais il devra en être fait mention dans lesdites sentences.

ART. 38.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes-courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que la sentence sera exécutoire nonobstant appel, moyennant caution agréée par le consul.

ART. 39.

La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire

exécuter une sentence contre laquelle il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaître devant lui, au lieu, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40 qui précèdent.

ART. 60.

La caution offerte, si elle est notoirement solvable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

ART. 61.

Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification de la reconnaissance du consul, les sentences seront exécutées.

ART. 62.

Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux parties intéressées, dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40.

ART. 63.

Pour les recours portés au chef de la légation de Belgique à Constantinople et pour les appels portés à la Cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des art. 37 et 38 ci-dessus.

ART. 64.

La déclaration d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles devra contenir élection de domicile à Bruxelles: faute de quoi, les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au procureur général près la Cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

ART. 65.

La déclaration du recours au chef de la légation à Constanti-

nople, comme la déclaration d'appel à la Cour d'appel de Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40.

ART. 66.

La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ART. 67.

Les consuls informeront, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public sur les délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue des pays hors chrétienté et sur les délits et crimes commis à bord de navires belges en cours de voyage.

ART. 68.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 69.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête soit par déclaration faite à la chancellerie ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge, en cours de voyage, le consul se transportera ainsi qu'il est dit à bord du navire.

ART. 70.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul

se fera, autant que possible, assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration.

ART. 71.

Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 72.

Les agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par des Belges dans l'étendue de leur ressort et de ceux qui auraient été commis à bord de navires belges en cours de voyage; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 73.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime. 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 74.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 75.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 76.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 77.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphés; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 78.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 79.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 80.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

ART. 81.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt, un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 82.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'art. 71 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

Les témoins seront cités conformément aux dispositions des art. 48 et 51 de la présente loi.

ART. 83.

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment ainsi qu'il est dit à l'art. 50 de la présente loi.

ART. 84.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 85.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'in-

formation, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il jugera convenable, confronter les témoins avec le prévenu.

ART. 86.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récolement les témoins en leurs dépositions, et de les confronter avec le prévenu, le consul fixera dans son ordonnance les jour et heure auxquels il y procédera.

ART. 87.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul; ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 88.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé de la manière prescrite aux art. 48 et suivants.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'accusé le requiert.

Les témoins belges seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défailants pourront être condamnés à l'amende fixée par l'art. 48.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de l'amende encourue.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défailants seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 89.

Pour procéder au récolement, la lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le

procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 90.

Après le récolement, les témoins seront confrontés avec le prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prètera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 91.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 92.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 93.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 94.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns avec les autres après qu'ils auront été séparément récoles en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 95.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 96.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 97.

Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal: le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 98.

Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 52; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

ART. 99.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux

aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 100.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 101.

La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation aux dits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 102.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

ART. 103.

Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé devant le consul pour y être jugé conformément à l'art. 24 de la présente loi.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ART. 104.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'art. 74.

Si le prévenu est immatriculé comme il est dit à l'art. 75, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 105.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décer-

nera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

ART. 106.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait le caractère d'un crime. la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire, devant la chambre des mises en accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation.

ART. 107.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

L'opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 151 de la présente loi. Elle sera portée devant la chambre des mises en accusation.

ART. 108.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 85 et 104 ci-dessus.

ART. 109.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, les délais pour la comparution.

ART. 110.

La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

ART. 111.

L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaitre. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaitre, conformément à l'art. 49. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur le champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ART. 112.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 108, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite ci-dessus.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite de l'ordonnance aux termes de l'art. 83, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire renverra l'inculpé devant le consul conformément à l'art. 24.

ART. 113.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par ce jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquiescement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 114.

L'entrée du lieu où siègera le tribunal ne pourra être refusée aux Belges immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la Belgique autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 115.

Le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 116.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

La déclaration d'appel et la transmission des pièces de la procédure seront faites conformément à l'art. 62 et suivants de la présente loi.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois pas être prolongée au delà de la durée de l'emprisonnement telle quelle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

ART. 117.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, en y comprenant une somme qui n'excèdera pas celle de 10 francs pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

ART. 118.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 119.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 120.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 121.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolements et de confrontation, la cour statuera comme chambre des mises en accusation et décrètera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

ART. 122.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 108 ou de l'art. 112, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera, par les soins du consul, dirigé sur la Belgique par la première occasion

favorable et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre des mises en accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 123.

En matière de faux la chambre des mises en accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 78 et 80 de la présente loi.

ART. 124.

Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'art. 104.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 33.

ART. 125.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des art. 106 et 107 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et la chambre des mises en accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire, et s'il est en Belgique ou dirigé sur la Belgique conformément à l'art. 122, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

ART. 126.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la cour d'assises.

ART. 127.

Il sera procédé devant la cour d'assises et il y sera statué suivant les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions suivantes :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite et il pourra n'être appelé et entendu que les témoins qui, lors de l'instruction et de l'examen, se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

ART. 128.

L'arrêt de condamnation à une peine afflictive ou infamante sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les pays hors de chrétienté.

ART. 129.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

ART. 130.

Les consuls enverront au Ministère des Affaires Étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 103, 104 et 105, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice.

ART. 131.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la Justice, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des art. 107 et 116, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notifications et citations ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ART. 132.

Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant à l'étranger qu'en Belgique, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 133.**

Les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile ou de commerce et dont la connaissance est attribuée, par la présente loi, aux consuls ou aux tribunaux consulaires, seront renvoyées devant la juridiction compétente.

ART. 134.

Sont abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique, les dispositions de l'ordonnance du roi de France du mois d'août 1681 et de l'édit du mois de juin 1778, ainsi que celles de la loi du 20 octobre 1831.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.**ART. 135.**

Tout capitaine de navire belge, en destination pour l'Europe, qui refusera d'obtempérer aux réquisitions du consul, faites aux termes de la présente loi ou du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, à l'effet d'embarquer un prévenu ou condamné, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sera puni conformément audit Code d'une amende de 50 à 500 francs.

La peine d'emprisonnement et celle de l'interdiction de tout commandement, pendant trois mois au moins et un an au plus, pourront de plus être prononcées.

Les capitaines ne seront toutefois pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Donné à Ardenne, le 29 janvier 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.